

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2013/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2013

DCM N° 13-09-26-10

Objet : Convention de mandat avec le C.C.A.S. pour le raccordement de certains sites à la fibre optique municipale.

Rapporteur: M. PAYRAUDEAU

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Metz souhaite raccorder certains de ses sites à la fibre optique municipale.

A ce titre, il sollicite la Ville de Metz, afin de réaliser et de préfinancer les travaux de génie civil pour le raccordement :

- du Multi-accueil Les Guérêts, 10 rue du Comte Emmery,
- de la future Maison de l'Enfance, rue Hisette (quartier de l'Amphithéâtre), et
- du Siège administratif du C.C.A.S. (2^{ème} raccordement)

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 23 350 € TTC.

Le C.C.A.S. s'engage à rembourser à la Ville de Metz l'intégralité de la dépense.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n° 85 – 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment ses articles 3 et 5,

VU la loi n° 95/127 du 8 février 1995 prise en son article 8,

CONSIDERANT la demande du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Metz qui sollicite la Ville de Metz afin de réaliser et de préfinancer les travaux de génie civil du raccordement de certains sites du CCAS à la fibre optique municipale,

CONSIDERANT que le C.C.A.S. s'engage à rembourser à la Ville de Metz, l'intégralité de la dépense,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **DE REALISER** et de préfinancer les travaux de génie civil pour le raccordement à la fibre optique municipale :
 - o du Multi-accueil Les Guérêts, 10 rue du Comte Emmery,
 - o de la future Maison de l'Enfance, rue Hisette (quartier de l'Amphithéâtre), et
 - o du Siège administratif du C.C.A.S. (2^{ème} raccordement)Dont le coût prévisionnel est estimé à 23 350 € TTC
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les marchés à bons de commande en cours et à signer tous documents connexes à cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document contractuel se rapportant à cette opération, et notamment la convention de mandat avec le C.C.A.S.,
- **D'ORDONNER** l'imputation des dépenses et des recettes sur les crédits de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

Jacques TRON

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Mobilité et Espace Public
Commissions : Commission des Travaux et Domaines
Référence nomenclature «ACTES» : 1.3 Conventions de Mandat

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 11

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PARTIE GENIE CIVIL DU RACCORDEMENT DE CERTAINS SITES DU C.C.A.S A LA FIBRE OPTIQUE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de METZ, maître de l'ouvrage, représenté par Madame Christiane PALLEZ, Vice-Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2013, d'une part,

Et,

La Ville de Metz, mandataire, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le C.C.A.S de METZ a prévu le raccordement de certains de ses sites décentralisés à la Fibre Optique municipale.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de ses textes subséquents, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin d'élaborer la partie génie civil du raccordement de certains sites du C.C.A.S à la fibre optique municipale, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions ci-après.

De ce fait, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 23 350 € TTC.

ARTICLE 2 - PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIERE - DELAIS

2.1 - Programme et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 de la présente convention.

L'enveloppe financière correspondant au coût des travaux de cette opération est définie dans le tableau figurant à l'article 5 de la présente convention.

La Ville de Metz s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

2.2 - Délais

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature, pour une durée d'un an. A l'issue de cette année et jusqu'à achèvement des travaux et réalisation complète et définitive des modalités financières visées aux articles 6 et 9, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3- MISSION DE LA VILLE DE METZ

La mission de la Ville de Metz porte sur les éléments suivants :

- 1 - élaboration d'un projet et d'études préalables à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre ;
- 2 - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront lancés et réalisés ;

- 3 - préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 4 - signature et gestion du marché de travaux et fournisseurs : - règlement du marché de travaux et fournitures ; réception provisoire et définitive des travaux ;
- 5 - gestion financière et comptable de l'opération ;
- 6 - gestion administrative ;
- 7 - actions en justice selon les modalités définies à l'article 13 de la convention.

ARTICLE 4- APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 d) de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT FINANCIER DU C.C.A.S ET DE LA VILLE DE METZ

- a) La Ville de Metz préfinancera l'ensemble des travaux.
- b) Le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses réelles engagées.
- c) Le C.C.A.S remboursera à la Ville de Metz l'intégralité de la dépense.
- d) Les sommes correspondantes sont inscrites au budget 2013 du C.C.A.S.
- e) Le tableau ci-après, résume le montant prévisionnel du coût estimatif.

Montant prévisionnel TTC à la charge du C.C.A.S Génie civil- terrassement, fourreaux, regards, percement	23 350 €
---	-----------------

ARTICLE 6- MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – Communication des pièces des contrats et des pièces justificatives des mandatements.

Le mandataire fournira au maître d'ouvrage au fur et à mesure de leur signature, un exemplaire des contrats conclus et après chaque mandatement, un exemplaire des pièces justificatives s'y rapportant (factures ou situations de travaux).

6.2 – Bilan général de l'opération

En fin de mission, la Ville de Metz établira et remettra au C.C.A.S un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée du bilan général ci-dessus.

ARTICLE 7- PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage. Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle. Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accord préalables éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - ACCORD SUR LA RECEPTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 5 d) de la loi MOP du 12 juillet 1985, la Ville de Metz est tenue d'obtenir l'accord préalable du C.C.A.S. avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

Le mandataire organisera à cet effet une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera le Maître d'ouvrage.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans un délai de 20 jours suivant les propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

Le C.C.A.S deviendra propriétaire de l'ouvrage dès la date d'effet de la réception définitive.

ARTICLE 9- ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Ville de Metz prendra fin après achèvement et réception définitive des travaux qui font l'objet de la présente convention, établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le C.C.A.S.

La mission pourra également prendre fin par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 11.

ARTICLE 10 - REMUNERATION

La Ville de Metz accomplira à titre gratuit les missions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 -PENALITES

En cas de retard dans la remise de l'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable d'un euro par mois de retard.

ARTICLE 12 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, jusqu'à l'achèvement de ses missions, tel que déterminé à l'article 9 de la convention. Le mandataire devra avant toute action en justice, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Cette intervention est exsangue de toute capacité à ester en justice relative aux actions en matière de garantie décennale, de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement, ces dernières relevant de la seule compétence du CCAS au sens de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

-par le C.C.A.S, dans le cas où la Ville de Metz serait défaillante, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de la lettre recommandée ;

- par la Ville de Metz, dans le cas où le C.C.A.S ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le C.C.A.S de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Ville de Metz procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville de Metz doit remettre l'ensemble des dossiers au C.C.A.S

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Dans ce cas de figure, la partie demandeuse transmettra l'objet du différent par courrier recommandé avec accusé réception à l'autre partie, qui devra y répondre sous un délai d'un mois à compter de la réception.

En cas de différent non réglé à l'issue de cette phase contradictoire, les parties s'entendent pour confier tout contentieux relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, le

**Pour le Maire,
L'adjoint Délégué,**

Jacques TRON

**La Vice-Présidente
du C.C.A.S. de METZ,**

**Christiane PALLEZ
Adjointe au Maire de Metz**

Annexe 1
Programme de l'opération

Les objectifs recherchés grâce au raccordement des sites décentralisés du CCAS à la fibre optique sont :

- mettre en place une solution d'interconnexion pérenne
- assurer une continuité de service optimale
- garantir un niveau de performance élevé
- réaliser des économies sur le moyen et long terme (coûts de fonctionnement nuls)
- s'affranchir des abonnements avec des fournisseurs d'accès Internet

Le raccordement à la fibre optique permettra d'intégrer au réseau informatique du CCAS les postes informatiques des sites concernés ainsi que les systèmes de vidéosurveillance. Par ailleurs il permettra également la mise en place de la télégestion des chaufferies.

Les crédits ayant été notifiés dans le cadre du budget 2013, l'objectif est de réaliser les travaux de raccordement des sites avant la fin de l'année 2013.

Ce programme détermine une priorisation des sites en fonction de l'existence ou non d'une connexion actuelle autre, du niveau d'équipement informatique des sites, du degré d'utilisation des outils informatiques dans les sites et des évolutions d'équipements prévues dans les sites.

- 1) Raccordement du multi-accueil Les Guérêts, 10, rue du Comte Emmery
- 2) Raccordement de la future Maison de l'Enfance, rue Hisette

De plus le raccordement fibre optique du siège administratif du CCAS sera sécurisé par la mise en place d'une deuxième liaison.